

ARRETE N° AT 33.2024
Objet : stationnements Place du 8 mai
Cérémonie commémorative : Journée Nationale de la Déportation
Dimanche 28 avril 2024

Le Maire de LE PONT de BEAUVOISIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, ainsi que L.2213-1 à L.2213-4 relatif aux pouvoirs de police du maire en matière de bon ordre, de sûreté et de sécurité.

Vu le Code de la Route

Considérant la cérémonie commémorative de la Journée Nationale de la Déportation qui se déroule face au Monument aux morts de la Place du 8 Mai.

Considérant la nécessité de laisser la place libre de toute occupation de véhicules sur l'ensemble du parking Place du 8 mai.

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement des véhicules sur La Place du « 8 mai » sera interdit sur l'ensemble du parking le

Dimanche 28 avril 2024
de 07 heures à 12 heures

Une ampliation sera transmise à :

- Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 12 avril 2024

Le Maire,

Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARRETE N° AT 34.2024

**Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire
De l'association Art'Ypik
Samedi 4 mai 2024**

Le Maire de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,

VU l'article 18 de la Loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de police des débits de boissons en Savoie du 1 mars 2017 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant la demande de Madame Emeline VERNEY, agissant en qualité de membre de la Direction Collégiale de l'association Art'Ypik pour ouvrir un débit de boisson temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie, le samedi 4 mai 2024 de 10 heures à 20 heures, boutique Art'Ypik - Agora Guiers – 456 avenue Jean Jaurès – ZAE La Baronnie - Le Pont-de-Beauvoisin (Savoie) à l'occasion de la journée « Balade Artisanale »

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association Art'Ypik est autorisée à vendre des boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie, à l'occasion d'une « Balade Artisanale » qui aura lieu à la boutique Art'Ypik - Agora Guiers - 456 avenue Jean Jaurès - Le Pont de Beauvoisin (Savoie), – ZAE La Baronnie :

Le samedi 4 mai 2024 de 10h à 20h

ARTICLE 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons de groupe 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2° à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Les exploitants de la buvette doivent veiller au bon déroulement du débit de boisson afin de ne pas provoquer de trouble à l'ordre public.

ARTICLE 4 : M. le Maire de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont de Beauvoisin (Savoie),
- Madame Emeline VERNEY

Fait à Le Pont de Beauvoisin, le 16 avril 2024
Le Maire,
Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARRETE N° AT 35.2024
Objet : travaux d'implantation
de poteaux
Route du Croibier - Rue d'Erbach

Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée par écrit le 5 avril 2024 par laquelle Monsieur Christophe LOTITO, représentant la Société CONSTRUCTEL – 218 rue de la Briquerie – 73290 LA MOTTE SERVOLEX, sollicite l'autorisation d'exécuter des travaux d'implantation de poteaux route du Croibier et rue d'Erbach ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 AUTORISATION :

Du 06 mai 2024 au 2 août 2024 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux le bénéficiaire désigné dans la demande susvisée est autorisé à implanter :

- **2 poteaux route du Croibier**
- **2 poteaux Rue d'Erbach**

Pendant toute la durée du chantier, l'accès des services de secours, l'accès aux logements des habitants devront être possible.

ARTICLE 2 : Prescriptions Travaux, si nécessaire :

- Le découpage du revêtement se fera à la scie
- Les tranchées seront remblayées en grave concassé
- Un PV de comptage sera fourni à la Mairie avant finition de la chaussée réalisée en enrobé à chaud à raison de 180 kg et 120 kg pour les trottoirs avec encollage émulsion des coupes (couleur enrobé à respecter)
- Les peintures de signalisations au sol seront remises en état si endommagées,

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin de la réalisation des travaux, le chantier sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 3 : La société CONSTRUCTEL sera chargée de mettre en place une signalisation pour **inviter les piétons à emprunter le côté opposé aux travaux.**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur qui conservera pendant toute la durée de livraison des matériaux, la responsabilité de la sécurité de la circulation sur la chaussée, du chantier lui-même et de ses abords.

La signalisation réglementaire sera placée de part et d'autre du chantier, ainsi que le présent arrêté qui devra être publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Le Pont de Beauvoisin (Savoie).

La responsabilité du demandeur sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Il est autorisé par tout moyen réglementaire à stopper les piétons ou les véhicules si nécessaire.

ARTICLE 4 : La responsabilité de la Société CONSTRUCTEL sera engagée en cas d'incident ou d'accident portant préjudice, soit au domaine public, soit au domaine privé. Suivant l'ampleur des dégâts occasionnés une remise en état pourra être exigée.

ARTICLE 5 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

ARTICLE 6 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie)

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie), Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera transmise à :
- La Société CONSTRUCTEL
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 16 avril 2024

Le Maire,

Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARRETE N° AT 36.2024

Objet : Arrêté réglementant temporairement le stationnement 59, Lot les Balcons du Guiers - 345 route du Croibier pendant les travaux de terrassement - dépôt d'une benne – KS Maçonnerie

Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212.2, L 2213.1 ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et R 411-8,

Vu le Code la voirie routière

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire),

Vu la demande de Monsieur Kévin SEROUR, de KS Maçonnerie – 258 route du Bas Cessieu – 38110 ST JEAN DE SOUDAIN, en date du 23 avril 2024, qui sollicite l'autorisation d'installer une benne afin de réaliser des travaux de terrassement au 59 Lot Les Balcons du Guiers – 345 route du Croibier du jeudi 25 avril 2024 au vendredi 10 mai inclus ,

Considérant qu'à cette occasion, il convient de régler temporairement le stationnement route du Croibier.

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet : Afin d'évacuer la terre suite à des travaux de terrassement au 59 Lot Les Balcons du Guiers – route du Croibier la société KS Maçonnerie est autoriser à déposer une benne le long du terrain sur la voie :

- **sans gêner l'accès aux boîtes aux lettres**
- en maintenant une largeur de voie de : **2m60**
- Pendant toute la durée du chantier, l'accès des services de secours devra être possible.

ARTICLE 2 : Durée : La présente permission est valable **du jeudi 25 avril 2024 vendredi 10 mai - 18 heures**, heure à laquelle elle expirera de plein droit.

ARTICLE 3 : Prescriptions : En cas d'empiètement sur la chaussée, la circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie et sera alternée par panneaux B15 et C18.

ARTICLE 4 : Prescriptions : Durant les travaux, le stationnement des véhicules autres que ceux affectés aux travaux sera interdit 59 Lot Les Balcons du Guiers – 345 route du Croibier.

ARTICLE 5 : Prescriptions : La Société KS Maçonnerie sera chargée de mettre en place une signalisation réglementaire sous sa responsabilité, pour **inviter les piétons à emprunter le côté opposé aux travaux**, ainsi que toutes les mesures relatives à la protection et à la circulation des piétons, ainsi que les personnes à mobilité réduite.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur qui conservera pendant toute la durée de livraison des matériaux, la responsabilité de la sécurité de la circulation sur la chaussée, du chantier lui-même et de ses abords.

La signalisation réglementaire sera placée de part et d'autre du chantier, ainsi que le présent arrêté qui devra être publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que le nom de la personne à contacter sur des panneaux placés visiblement au droit du chantier. **Il est rappelé que cet affichage sur le site est obligatoire.**

La responsabilité du demandeur sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Il est autorisé par tout moyen réglementaire à stopper les piétons ou les véhicules si nécessaire.

ARTICLE 6 : Prescriptions : L'entreprise utilisant, dans le cadre du chantier, des machines ou engins susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage est tenue de prendre toutes les mesures préventives afin de réduire les émissions sonores, les vibrations et les projections de poussière et d'eau.

ARTICLE 7 : Prescriptions : L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

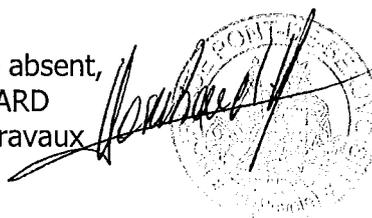
ARTICLE 8 : Objectif des prescriptions : Les prescriptions du présent arrêté doivent être portées à la connaissance de toute personne appelée à travailler sur ce chantier.

ARTICLE 9 : Responsabilité : La responsabilité du demandeur sera engagée en cas d'incident ou d'accident portant préjudice, soit au domaine public, soit au domaine privé. Suivant l'ampleur des dégâts occasionnés une remise en état pourra être exigée.

Une ampliation sera transmise à :
- La Société KS Maçonnerie
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 24 avril 2024

Pour le Maire absent,
Daniel LOMBARD
Adjoint aux travaux



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.